

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° DAJAP/2021/229 du 1er juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° DAJAP/2021/480 du 22 novembre 2021 portant modification du Règlement Intérieur du Conseil départemental (RICD) ;

Vu la délibération DAJAP/2023/55 du 23 janvier 2023 relative à la création d'une mission spéciale d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'informations et de procéder à l'évaluation de l'Office Public de l'Habitat « Partenord ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 3121-22-1 du code général des collectivités territoriales, le règlement intérieur du Conseil départemental fixe, notamment, les modalités de fonctionnement de la mission d'information et d'évaluation dont la durée ne peut excéder 6 mois à compter de la délibération qui l'a créée ;

Considérant que l'article 32 du RICD précise qu'une mission spéciale d'information et d'évaluation est présidée par le Président du Conseil départemental ou par le membre de l'Assemblée qu'il désigne à cet effet ;

ARRETE

ARTICLE 1. La mission sera présidée par le Président du Conseil départemental.

ARTICLE 2. Le Président et les membres de la mission spéciale d'information et d'évaluation, pourront :

- solliciter la collaboration des services départementaux placés sous l'autorité du Directeur général des services ;

- procéder à la convocation et à l'organisation des auditions de toute personne que la mission estimera nécessaire d'entendre ;

- conduire les déplacements que la mission estimera nécessaires pour procéder à des constats ou auditions ;

- conduire, le cas échéant, une délégation de membres de la mission pour procéder à l'étude comparative des relations entre d'autres départements métropolitains et leurs offices publics de l'habitat.

Le Président coordonnera la rédaction du rapport de la mission qui devra être déposé au plus tard le 23 juillet 2023.

ARTICLE 3. Madame Valérie CONSEIL, Conseillère départementale, est désignée en qualité de rapporteuse de la mission, Messieurs Paul CHRISTOPHE, Michel LEFEBVRE, et Simon JAMELIN, Conseillers départementaux, sont désignés en qualité de rapporteurs associés.

ARTICLE 4. Les membres de la mission spéciale d'information et d'évaluation peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement nécessités par l'accomplissement des travaux de cette mission, dans les conditions prévues à l'article L. 3123-19 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6. Le présent arrêté sera notifié aux membres de la mission, et publié sur le site internet départemental lenord.fr.

Fait à Lille le 08 mars 2023

Christian POIRET
Président du Département du Nord

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20230308-230308H18075H1-AR

Date de réception en préfecture le : 09 mars 2023

Affiché le : 09 mars 2023